



« Ici, on humanise les soins » : un patient

DROITS DES USAGERS

Loi sur les services de santé et les services sociaux

| | | | | |
|---|-------------------------|---|----------|---|
| DROIT À L'INFORMATION | art. 4 : | - sur les services et les ressources disponibles - sur les façons d'y accéder | art. 8 : | - sur son état de santé et de bien-être - sur les options qui s'offrent à la personne - de tout accident et des mesures qui seront prises |
| DROIT AU CONSENTEMENT AUX SOINS | art. 9 : | - inviolabilité de la personne - doit être donné de façon libre et éclairée | | - en cas d'inaptitude, doit être donné par un tiers autorisé Restriction : sauf en cas d'urgence |
| DROIT DE PARTICIPER AUX DÉCISIONS | art. 10 : (art. 4.8) | - à toute décision affectant son état de santé et de bien-être | | - participer aux plans d'intervention, de services et aux modifications |
| DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ | art. 11 : | - pour obtenir de l'information - pour entreprendre une démarche relative à un service | | - par une personne de son choix : un conjoint, parent, comité d'usagers, organisme communautaire |
| DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ | art. 12 : | - dans le cas d'un mineur : le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur | | - dans le cas d'un majeur inapte : le curateur, tuteur, proche, personne autorisée par un mandat, personne qui démontre un intérêt particulier |
| DROIT À DES SERVICES D'HÉBERGEMENT | art. 14 : | - selon l'état de santé de l'usager - s'il ne peut intégrer son domicile | | - s'il n'a pas d'autres ressources disponibles |
| DROIT AUX SERVICES | art. 5 : | - adéquats sur les plans scientifiques, humains et sociaux - offerts avec continuité - de façon personnalisée et sécuritaire | | Limite art. 13 : En tenant compte des règlements sur le fonctionnement des établissements et des ressources dont ils disposent |
| DROIT AU PROFESSIONNEL ET À L'ÉTABLISSEMENT DE SON CHOIX | art. 6 : | - le professionnel peut accepter ou refuser, sauf en cas d'urgence - l'usager peut circuler librement dans le réseau (Limite art. 13)- | | |
| DROIT DE RECEVOIR DES SOINS EN CAS D'URGENCE | art. 7 : | - précède la liberté du personnel - engage la responsabilité de l'établissement envers les soins | | - l'établissement doit voir à ce que les services soient offerts s'il ne peut les apporter |
| DROIT À DES SERVICES EN LANGUE ANGLAISE | art. 15 : | - recevoir des services en langue anglaise pour les anglophones compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements désignés dans le programme d'accès | | |
| DROIT D'ACCÈS À SON DOSSIER | art. 17 à 28 : | - confidentialité - tout usager de plus de 14 ans a droit d'accès à son dossier | | - faire transférer son dossier - assistance d'un professionnel - révision d'un refus d'accès au dossier |
| DROIT D'EXERCER UN RECOURS | art. 16 : | - contre un établissement, ses administrateurs, employés, stagiaires, internes et professionnels | | - ne peut y renoncer |
| DROIT DE PORTER PLAINTE | art. 33, 46, 66 : | - auprès des différentes instances - d'être assisté et accompagné | | - sans représailles (art. 73) |